

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-267**
Portant autorisation d'ouverture au public d'un établissement recevant du public provisoire de type CTS pour la Faïencerie – Théâtre de Creil

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux établissements du type CTS ;
- Vu le dossier de sécurité transmis par La Faïencerie – Théâtre de Creil pour l'implantation d'un espace chapiteaux sur le site de la Friche Gournay – Lieu de Fabrique – rue des Usines à Creil (60100) ;
- Vu les pièces techniques produites pour le chapiteau Cirque Pardi ;

■ **Considérant :**

Que le chapiteau Cirque Pardi constitue un établissement recevant du public provisoire de type CTS ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité du public, d'autoriser son ouverture au public dans les conditions déclarées par l'organisateur ;

■ **Arrête :**

Article 1 : L'ouverture au public du chapiteau Cirque Pardi, établissement recevant du public provisoire de type CTS, implanté sur le site de la Friche Gournay – Lieu de Fabrique, rue des Usines à Creil (60100), est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la période d'implantation déclarée jusqu'au 11 mai 2026.

Article 3 : L'accueil du public est autorisé dans la limite d'un effectif maximal de 390 personnes à l'intérieur du chapiteau, conformément au dossier transmis.

Article 4 : L'exploitant et l'organisateur sont tenus de respecter en permanence les prescriptions du règlement de sécurité applicable aux établissements de type CTS, ainsi que les dispositions prévues dans le dossier de sécurité transmis à la commune.

Article 5 : Avant toute admission du public, il appartient à l'exploitant de s'assurer que l'inspection prévue par l'article CTS 52 a été réalisée et que l'ensemble des conditions de sécurité est réuni.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré à tout moment si les conditions de sécurité ne sont pas respectées ou si la sécurité du public n'est plus garantie.

Article 7 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

- Aux services de la préfecture de l'Oise ;
- Aux services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis ;
- Aux commissaire central, chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil ;
- Aux intéressés.

Il sera également affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 21 avril 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **28 AVR. 2026**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **28 AVR. 2026**